4 rue Léon Jost - 75017 PARIS

IN	12020
Dr	A
Au	dience du 27 septembre 2017

NO 42020

Décision rendue publique par affichage le 27 octobre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 10 juillet 2015 et le 21 août 2017, la requête et le mémoire présentés par le Dr A, qualifié spécialiste en ophtalmologie ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° 115, en date du 18 mai 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte de l'ordre des médecins a prononcé à son encontre, sur plainte du conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins, la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins :

Le Dr A soutient que l'arrêt de la cour d'assises de la Réunion du 4 novembre 2013 qui sert de fondement à la décision attaquée est remis en cause par sa demande de révision présentée auprès de la cour de révision et de réexamen des condamnations pénales sur le fondement de l'article 662 du code de procédure pénale ; que les articles 3 et 31 du code de déontologie sont mal fondés dans leur application à son cas, car empêchant de prendre en compte le contexte local des accusations portées contre lui et le poids de l'insularité ; qu'il finira par prouver son innocence ; que l'arrêt criminel ne reflète pas la réalité des choses, son affaire comportant des subtilités qui demandent à être connues et comprises ; que la procédure judiciaire a été marquée par une instruction à charge et par l'obstination du juge d'instruction, qui l'a renvoyé aux assises alors que le non-lieu a été demandé par le procureur, puis, en appel, par le procureur général, et que l'avocat général a demandé l'acquittement devant les assises ; que sa condamnation a été prononcée par un jury créole réunionnais, inévitablement influencé par le lourd passé de maltraitance subi par la population créole, ainsi que par la virulence de la médiatisation de son procès, qui ont fait de lui un bouc émissaire idéal ; qu'il y a lieu, pour la chambre disciplinaire nationale, de ne pas ajouter le malheur professionnel à la malédiction judiciaire insulaire :

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 août 2017, le mémoire présenté pour le conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins, dont le siège est 3 résidence Laura, 1^{er} étage, 4 rue Milius à Saint Denis (97400), tendant au rejet de la reguête ;

Le conseil départemental soutient que la requête du Dr A est irrecevable, dès lors qu'elle a été enregistrée le 10 juillet 2015 alors que la décision attaquée lui a été notifiée le 18 mai 2015 ; que la condamnation prononcée en appel par le juge pénal a acquis l'autorité de la chose jugée, laquelle ne saurait être, en toute hypothèse, remise en cause par de simples erreurs matérielles, comme le soutient le Dr A ; que la matérialité des faits constatée par le juge pénal s'impose au juge disciplinaire ; que la sanction n'est pas disproportionnée, car des faits d'agression sexuelle sur patients constituent des

4 rue Léon Jost - 75017 PARIS

manquements graves à la déontologie médicale, de nature à déconsidérer la profession, et justifient une radiation, comme il est de jurisprudence constante de la chambre disciplinaire nationale; que les arguments invoqués par le Dr A de complot institutionnel et de persécution par les « *jurés créoles* » n'appellent pas de réponse; qu'inversement, ses considérations sur la sexualité des femmes mahoraises appellent la plus vive réprobation;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de non-publicité de l'audience établie par le président de la chambre disciplinaire nationale le 29 juin 2017 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 4126-44 et le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de procédure civile, notamment l'article 643 ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience non publique du 27 septembre 2017, le rapport du Dr Munier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique et de l'article 643 du code de procédure civile, qui institue un délai de distance supplémentaire d'un mois, que le Dr A disposait d'un délai de 30 jours augmenté d'un délai d'un mois pour faire appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance ; que cette décision lui a été notifiée le 20 mai 2015 ; que, par suite, sa requête d'appel enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 10 juillet 2015 est bien recevable ; que la fin de non-recevoir soulevée par le conseil départemental de La Réunion ne peut qu'être rejetée ;
- 2. Considérant, en premier lieu, que le bien-fondé d'une décision disciplinaire prise à l'encontre d'un médecin et prononcée sur la base de faits constatés par une décision pénale devenue définitive ne peut utilement être remise en cause par une demande en révision de ladite décision pénale présentée devant la cour de révision et de réexamen des condamnations pénales ; qu'ainsi, le moyen invoqué par le Dr A à l'encontre de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte prononçant sa radiation du tableau de l'ordre des médecins, prise sur le fondement des faits constatés par un arrêt de la cour d'assises de La Réunion, et tiré de sa demande en révision présentée devant la cour de révision et de réexamen des condamnations pénales en 2015 et renouvelée en 2017, ne peut qu'être rejeté ; qu'au demeurant, la demande en révision présentée en 2015 par le Dr A contre l'arrêt criminel rendu le 12 octobre 2012 par la cour d'assises de La Réunion, les arrêts criminel et civil rendus les 30, 31 octobre et 4 novembre 2013 par la cour d'assises de La Réunion, et l'arrêt rendu le 12 mars 2014 par la chambre criminelle de la cour de cassation a été rejetée par ordonnance en date du 16 septembre 2015 de la cour de révision et de réexamen des condamnations pénales ;

4 rue Léon Jost - 75017 PARIS

- 3. Considérant, en second lieu, que les constatations de fait opérées par le juge pénal s'imposent purement et simplement au juge disciplinaire; que les faits de viols aggravés et d'agressions sexuelles aggravées constatés à l'encontre du Dr A par l'arrêt en date du 4 novembre 2013 par la cour d'assises de La Réunion, et qui ont conduit ladite cour à le condamner à une peine de 12 ans de réclusion criminelle, ne sauraient dès lors être remis en cause par la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins; que les moyens invoqués par le Dr A tendant à cette remise en cause ne peuvent dès lors qu'être rejetés; que les faits en cause, d'une particulière gravité, sans que le contexte local ne puisse être regardé comme de nature à atténuer cette gravité, sont, en tout état de cause, exclus du bénéfice de l'amnistie; qu'ainsi, la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins prononcée par la chambre disciplinaire de première instance n'est pas disproportionnée;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête du Dr A ne peut qu'être rejetée ;
- 5. Considérant que, compte tenu des graves manquements reprochés au Dr A, il y a lieu, par application du dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 6 août 2002 portant amnistie, d'ordonner l'exécution provisoire de la sanction confirmée par la présente décision, nonobstant tout recours contentieux ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins prononcée à l'encontre du Dr A par la décision du 18 mai 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte, confirmée par la présente décision, prendra effet le 1^{er} décembre 2017.

<u>Article 3</u>: La sanction confirmée par la présente décision est exécutoire nonobstant tout recours contentieux, notamment devant le Conseil d'Etat.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte, au préfet de La Réunion, au directeur général de l'agence régionale de santé de l'Océan Indien, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, et à tous les conseils départementaux.

4 rue Léon Jost - 75017 PARIS

Ainsi fait et délibéré par : M. Pochard, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	de l'ordre des médecins
Le greffier en chef	Marcel Pochard
François-Patrice Battais	
	nistre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous concerne les voies de droit commun contre les présente décision.